

**NOTE SUR LA NOTIFICATION ET LA FORME DE NOTIFICATION DES  
DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS LINGUISTIQUES  
DES ANNEXES 1, 6, 10 ET 11**

*(Texte établi et publié sur les instructions du Conseil)*

1. *Introduction*

1.1 En examinant les notifications de différences communiquées par les États en application de l'article 38 de la Convention, l'Assemblée et le Conseil ont constaté à maintes reprises qu'elles ne donnent pas entière satisfaction.

1.2 La présente note vise à faciliter la détermination et la notification des différences en vue d'obtenir des renseignements plus complets ; elle indique l'objet principal de la notification.

1.3 La notification des différences vise principalement à améliorer la sécurité et l'efficacité de la navigation aérienne en portant à la connaissance des services intéressés, officiels ou privés, y compris ceux des exploitants et des prestataires de services, dont l'activité a trait à l'aviation civile internationale, tous les règlements et usages nationaux qui s'écartent des normes établies par l'OACI.

1.4 Il est donc demandé aux États contractants de veiller tout particulièrement à notifier avant le 5 mars 2008 toute différence par rapport aux dispositions linguistiques des Annexes 1, 6, 10 et 11. En outre, le Conseil a prié instamment les États contractants de notifier les différences par rapport aux pratiques recommandées.

1.5 Il est nécessaire, de plus, que les États contractants fassent savoir expressément s'ils ont l'intention de se conformer aux Annexes amendées et, si telle n'est pas leur intention, qu'ils indiquent les différences qui existeront.

1.6 Les États contractants qui ont déjà adressé des notifications de différences par rapport aux dispositions linguistiques des Annexes 1, 6, 10 et 11 pourront s'abstenir, s'il y a lieu, de les répéter dans le détail en déclarant que telle ou telle notification antérieure reste valable. Il est demandé aux États de fournir, après chaque amendement, des mises à jour des différences notifiées précédemment, selon qu'il convient, tant que ces différences existeront.

2. *Notification des différences par rapport aux dispositions linguistiques des Annexes 1, 6, 10 et 11*

2.1 Les principes destinés à guider les États contractants dans la notification des différences par rapport aux dispositions linguistiques des Annexes 1, 6, 10 et 11 ne peuvent être exposés qu'en termes très généraux. Si les règlements des États prescrivent des procédures qui ne sont pas identiques à celles des Annexes mais qui sont essentiellement similaires, il est inutile de signaler les différences, étant donné que les procédures en vigueur dans ces États sont décrites en détail dans les publications d'information aéronautique. Bien que la notification des différences par rapport aux pratiques recommandées ne soit pas exigée en vertu de l'article 38 de la Convention, les États contractants sont instamment priés de notifier à l'Organisation les différences entre leurs règlements et usages nationaux et toute pratique recommandée correspondante figurant dans une Annexe. Les États devraient classer chaque différence notifiée dans une des catégories suivantes :

- a) **Règlement national plus exigeant (catégorie A).** Cette catégorie s'applique lorsque le règlement national est plus exigeant que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI, ou lorsqu'il impose une obligation qui entre dans le cadre

de l'Annexe, mais ne fait pas l'objet d'une norme ou d'une pratique recommandée. Il s'agit d'un point particulièrement important lorsque la norme supérieure imposée par un État a une incidence sur l'exploitation d'aéronefs d'autres États contractants sur son territoire et au-dessus de celui-ci ;

- b) **Caractère différent ou conformité réalisée autrement (catégorie B)\***. Cette catégorie s'applique lorsque le règlement national diffère de la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI par son caractère ou quant au principe, au type ou au système, sans nécessairement imposer d'obligation supplémentaire ;
- c) **Protection moins grande ou disposition partiellement ou non mise en œuvre (catégorie C)**. Cette catégorie s'applique lorsque le règlement national offre moins de protection que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI, ou lorsqu'il n'y a pas de règlement national correspondant totalement ou partiellement à la norme ou la pratique recommandée en question.

2.2 Pour les États qui ont déjà signalé toutes les différences par rapport aux dispositions linguistiques des Annexes 1, 6, 10 et 11, ou l'absence de différences, la notification des différences suscitées devrait être relativement simple.

### 3. *Forme de la notification des différences*

3.1 Les différences devraient être notifiées de la façon suivante :

- a) *Référence* : Indiquer le numéro du paragraphe ou de l'alinéa des Annexes 1, 6, 10 et 11 amendées qui contient la norme ou pratique recommandée sur laquelle porte la différence ;
- b) *Catégorie* : Indiquer la catégorie de la différence (A, B ou C), conformément aux indications du paragraphe 2.1 ci-dessus ;
- c) *Description de la différence* : Décrire clairement et avec concision la différence et sa portée ;
- d) *Observations* : Indiquer le motif de chaque différence et les intentions, y compris, le cas échéant, la date de mise en application prévue.

3.2 Les différences notifiées seront consignées dans un Supplément à l'Annexe, habituellement dans les termes utilisés par l'État contractant dans sa notification. Pour que le supplément soit aussi utile que possible, veuillez fournir des indications claires et concises et limiter vos observations aux points essentiels. La fourniture d'extraits du règlement national ne peut pas être considérée comme étant suffisante pour remplir l'obligation de notifier les différences. Les observations générales qui ne se rapportent pas à des différences précises ne seront pas publiées dans le Supplément.

---

\* L'expression « caractère différent ou conformité réalisée autrement », qui apparaît en b), s'appliquerait à un règlement national qui permet d'atteindre, par d'autres moyens, le même objectif que la norme ou pratique recommandée correspondante de l'OACI et qui, par conséquent, ne peut pas être classé sous les rubriques a) ou c).